

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BESANÇON**

N° 2102020

Mme SALEEBAAAN CALI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Thierry Trottier
Juge des référés

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés,

Ordonnance du 15 novembre 2021

54-035-03

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 10 novembre 2021, Mme Sucaad Saleebaan Cali, représentée par Me Tascher, demande au juge des référés, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) d'enjoindre au préfet du Doubs de l'orienter vers un centre d'hébergement permettant de l'accueillir avec ses trois enfants dans le délai de 24 heures à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 50 euros par jour de retard ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 800 euros à verser à son conseil en application des dispositions combinées du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la condition d'urgence est remplie dès lors qu'elle vit dans la rue alors même qu'elle a sollicité un hébergement d'urgence auprès du 115, que ses enfants ne mangent pas le midi et que les conditions matérielles d'accueil lui ont été retirées ;
- il est porté atteinte aux libertés fondamentales constituées par le droit d'asile et le droit à l'hébergement d'urgence ;
- cette atteinte est grave et manifestement illégale dès lors qu'elle ne dispose pas de ressources, ni de solution d'hébergement alors qu'elle est accompagnée de jeunes enfants.

Par un mémoire, enregistré le 15 novembre 2021, l'Office français de l'immigration et de l'intégration conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la requérante ne dirige aucune conclusion contre l'OFII ;
- la condition d'urgence n'est pas remplie dès lors que la requérante a déclaré être hébergée par des compatriotes et a dissimulé qu'elle bénéficiait d'une protection internationale en Suisse ;

- la requérante n'a pas communiqué à l'OFII d'élément sur une éventuelle vulnérabilité.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'action sociale et des familles ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique qui s'est tenue le 15 novembre 2021 en présence de Mme Chiappinelli, greffière, ont été entendus :

- le rapport de M. Trottier, juge des référés ;
- les observations de Me Tascher, représentant Mme Saleebaan Cali, qui reprend l'argumentation de la requête et ajoute que sa cliente et ses enfants dorment dans des cages d'escalier lorsqu'il fait trop froid pour rester sous une tente, que, contrairement à ce que soutiennent le représentant du préfet et de l'OFII, sa cliente ne bénéficie pas d'une protection internationale, mais a obtenu en 2015 une mesure qui faisait provisoirement obstacle à son renvoi de Suisse et que sa demande d'asile est toujours en cours auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ;
- les observations de M. Vienot, pour le préfet du Doubs, qui fait valoir que l'Etat a fait des efforts considérables, notamment en période hivernale, pour accueillir des personnes en situation d'urgence, mais que, lors de veilles mobiles, la requérante, qui avait affirmé être hébergée par des compatriotes, n'a pas été vue dans la rue et que celle-ci a dissimulé que la Suisse lui avait accordé une protection internationale ;
- et les observations de M. Germain, pour l'OFII, qui reprend l'argumentation contenue dans son mémoire et ajoute que tous les comptes-rendus montrent que la requérante, qui relève de la procédure Dublin, ne se trouve pas à la rue.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 521-2 du même code : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. (...)* ».

2. La circonstance que Mme Saleebaan Cali, ressortissante somalienne, ait déclaré à l'occasion de l'enregistrement de la demande d'asile, le 9 août 2021, être hébergée à titre précaire par divers compatriotes ne saurait justifier qu'elle dispose d'une solution d'hébergement effective et stable pour sa famille composée d'elle-même et de ses trois enfants nés en 2008, 2015 et 2016. En outre, elle soutient sans être contredite avoir appelé ou fait appeler à plusieurs reprises le service d'appel téléphonique du dispositif de veille sociale dénommé " 115 " sans qu'une offre de logement lui ait été proposée. La production par le représentant du préfet lors de l'audience de trois comptes-rendus de veilles mobiles effectuées les 5, 9 et 12 novembre 2021, en journée, ne mentionnant pas la présence de la requérante et de ses enfants dans la rue ne signifie pas que la famille ne passerait

pas la nuit, comme elle le soutient, sous une tente ou dans des halls d'immeubles. Dans ces conditions, la requérante doit être regardée comme dépourvue d'hébergement et, compte tenu des températures constatées ces derniers jours, justifie d'une situation propre à l'intervention d'une décision du juge des référés en quarante-huit heures.

3. Aux termes de l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles : « *Dans chaque département est mis en place, sous l'autorité du représentant de l'Etat, un dispositif de veille sociale chargé d'accueillir les personnes sans abri ou en détresse, de procéder à une première évaluation de leur situation médicale, psychique et sociale et de les orienter vers les structures ou services qu'appelle leur état. Cette orientation est assurée par un service intégré d'accueil et d'orientation, dans les conditions définies par la convention conclue avec le représentant de l'Etat dans le département prévue à l'article L. 345-2-4. (...)* ». Aux termes de l'article L. 345-2-2 du même code : « *Toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique ou sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence. (...)* ».

4. Il résulte de ces dispositions qu'il appartient aux autorités de l'Etat de mettre en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique et sociale. Une carence caractérisée dans l'accomplissement de cette tâche peut faire apparaître, pour l'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour la personne intéressée. Il incombe au juge des référés d'apprécier dans chaque cas les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de la santé et de la situation de famille de la personne intéressée.

5. Il résulte de l'instruction que la requérante a déposé le 9 août 2021 une demande d'asile auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides sur laquelle les autorités françaises n'ont pris aucune décision. Le préfet du Doubs n'a pas produit de mémoire en défense et son représentant se borne à faire valoir en audience que l'Etat a fait des efforts considérables, notamment en période hivernale, pour accueillir des personnes en situation d'urgence sans faire état des diligences accomplies pour héberger la famille de la requérante. Ainsi, il existe, en application des principes rappelés au point précédent et à la situation de la requérante mentionnée au point 2, une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale.

6. Les conditions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative étant réunies, il y a lieu d'enjoindre au préfet du Doubs d'orienter Mme Saleebaan Cali et ses trois enfants vers une structure d'hébergement d'urgence, dans le délai de cinq jours à compter de la notification de la présente ordonnance. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte.

7. En application des dispositions de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et de l'article 61 du décret du 28 décembre 2020, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de prononcer l'admission de Mme Saleebaan Cali au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire. Son conseil peut, dès lors, se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, sous réserve de l'admission définitive de Mme Saleebaan Cali à l'aide juridictionnelle et sous réserve que Me Tascher, avocate de la requérante, renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle, de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me Tascher de la somme de 700 euros.

ORDONNE :

Article 1^{er} : Mme Saleebaan Cali est admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.

Article 2 : Il est enjoint au préfet du Doubs d'orienter Mme Saleebaan Cali et ses trois enfants vers une structure d'hébergement d'urgence, dans le délai de cinq jours à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 3 : L'Etat versera la somme de 700 euros à Me Tascher en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve de sa renonciation à percevoir la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme Sucaad Saleebaan Cali, au préfet du Doubs et à l'Office français de l'immigration et de l'intégration.

Fait à Besançon, le 15 novembre 2021.

Le juge des référés,

T. Trottier

La République mande et ordonne au préfet du Doubs, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition,
La greffière